

REGLEMENT NO. 135

Règlement adoptant le plan d'urbanisme

ATTENDU que le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de Comté des Jardins-de-Napierville est entré en vigueur le 9 juin 1988;

ATTENDU que le Conseil de la paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville a adopté, le 3 juillet 1989, une résolution modifiée le 15 octobre 1990 afin d'entreprendre l'élaboration d'un plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'afin de procéder à l'adoption du plan d'urbanisme, une extension de délai jusqu'au 9 janvier 1991 a été demandée au Ministère des Affaires Municipales;

ATTENDU que le conseil a procédé à une consultation publique au sujet de la seconde partie de ce plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 3 décembre 1990;

Il est proposé par Serge Grégoire -----
appuyé par Normand Lefebvre-----et résolu:

QU'il soit statué et ordonné, par règlement du Conseil de la paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, comme suit:-

ARTICLE 1:- Le Conseil adopte la seconde partie du document "Plan d'urbanisme" daté du mois de décembre 1990 ----- et le plan d'urbanisme intitulé 3-3 en date du mois de décembre 1990 -----et authentifié par les signatures du maire et du secrétaire-trésorier, joint aux présentes comme annexe "A" pour en faire partie intégrante, lequel constitue le plan d'urbanisme de la paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville.

ARTICLE 2:- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 17 décembre 1990.



MAIRE



SECRETAIRE-TRESORIER

AMENDÉ
Par règlement #140

Amendements

MUNICIPALITE PAROISSE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE

REGLEMENT NUMERO:- 140

REGLEMENT AMENDANT LE PLAN D'URBANISME DE LA MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE, DE FAÇON A S'AJUSTER AUX MODIFICATIONS DEMANDEES PAR LA M.R.C. DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE.

ATTENDU que conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. A-19.1), la Municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville a adopté le 17 décembre 1990 un plan d'urbanisme pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU qu'il est opportun d'amender certaines dispositions du plan d'urbanisme de façon à s'ajuster aux modifications demandées par la M.R.C. des Jardins-de-Napierville;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la session du Conseil tenue le 3 septembre 1991;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Claude Fortin, secondé par Normand Lefebvre et résolu unanimement qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit:-

ARTICLE 1:- Le premier alinéa de la section "La protection de l'eau potable" (p. 20) est annulé et remplacé par le suivant:-

" Contrôler les activités d'extraction en fonction de la protection de l'eau potable et de la protection des sols organiques".

ARTICLE 2:- Le deuxième alinéa de la section "La protection de l'environnement" (p. 21) est annulé et remplacé par le suivant:-

" Améliorer le paysage en prohibant certains usages nuisibles et en régissant l'entreposage en façade des bâtiments".

ARTICLE 3:- La première phrase de "Affectation agricole-grande culture" (p. 25) est annulée et remplacée par la suivante:-

" Malgré ce qui précède, les entreprises artisanales de nature industrielle, agricoles ou non, seront autorisées à l'intérieur d'une habitation, en autant que l'espace réservée à ladite entreprise représente moins de cinquante pour cent (50%) de la superficie de plancher de l'habitation ou à l'extérieur de l'habitation en respectant un taux maximal d'implantation au sol".

ARTICLE 4:- La dernière phrase de la section "Affectation agricole-culture maraîchère en sols organiques" (p 25) est annulée et remplacée par la suivante:-

" Ce contrôle s'effectuera par le maintien de bandes boisées à intervalles réguliers et ajourées d'au moins 20%, en fonction des vents dominants ou selon toute autre méthode élaborée à la réglementation d'urbanisme".

ARTICLE 5:- La dernière phrase de la section "Affectation résidentielle de faible densité (p 26) est annulée et remplacée par la suivante:

"Pour les terrains en bordure de la 1ère Avenue et les terrains qui seraient éventuellement desservis par l'aqueduc et l'égout, les di-

mensions minimales de terrain seront de 650 mètres carrés entraînant une densité maximale de 15 logements/hectare".

ARTICLE 6:- Les deux premières phrases du deuxième paragraphe de la section "Affectation maison mobile" (p 26) sont annulées et remplacées par les suivantes:-

" Le parc de maisons mobiles étant desservi par des services d'aqueducs et d'égouts communautaires, les dimensions minimales de terrain seront de 650 mètres carrés. La densité maximale sera établie à 15 logements/hectare".

ARTICLE 7:- Le premier paragraphe de la section "Affectation mixte" est annulé et remplacé par le suivant:-

" A l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, le plan d'urbanisme accorde au secteur situé au sud de la Montée Douglas sur les terres 588 p et 587 p, ainsi qu'à la partie du lot 88 en zone blanche, une fonction "mixte", ou l'habitation jouit d'un statut égal à celui du commerce, afin de permettre la présence de résidences et de commerces, dans un même bâtiment ou non, dans ce secteur".

ARTICLE 8:- Le deuxième paragraphe de la section "Affectation commerciale lourde" (p 27) est annulé et remplacé par le suivant:-

" Seront autorisés dans ces secteurs, uniquement les commerces nécessitant une grande superficie de plancher, qui ne sont pas compétitifs aux commerces de base et aux services normalement établis dans un noyau urbain et qu'on ne peut implanter près des secteurs résidentiels, tels que ceux apparentés à la vente, location ou réparation de véhicules ou de pièces de véhicules (automobiles, camions, machinerie lourde ou agricole, récréatif, etc...), les commerces de vente en gros, de vente de matériaux de construction, de vente de maisons mobiles, de pépinière, les entreprises de camionnage, d'entreposage intérieur, les stations-service, les ciné-parcs, etc..."

ARTICLE 9:- La section "Affectation industrielle locale" est annulée.

ARTICLE 10:- Le septième item de l'énumération contenue au troisième paragraphe du chapitre "Grandes affectations et densités d'occupation du sol" (p 23) est annulé.

ARTICLE 11:- Une nouvelle section est ajoutée, suite à la section "Centre d'intérêt hydrogéologique" (p 33), se lisant comme suit:-

INDUSTRIES EXISTANTES

" La municipalité désire reconnaître les industries existantes et situées en zone blanche, entre autres, la fabrique de bateaux, l'entreprise de sérigraphie sur tissu et l'entreprise de fabrication de composantes pour la Défense.

Aucun espace n'est alloué pour de nouvelles implantations industrielles sur le territoire de la municipalité, hormis les entreprises industrielles artisanales autorisées en zone verte. Cependant, si les entreprises actuelles cessaient leurs opérations ou désiraient changer d'activité; toute autre activité industrielle pourrait être autorisée, selon les conditions élaborées à la réglementation d'urbanisme. De plus, il faudrait s'assurer que ces entreprises ne causent aucun préjudice au centre d'intérêt hydrogéologique.

ARTICLE 12:- Une nouvelle section est ajoutée, suite à la nouvelle section "Industries existantes", se lisant comme suit:-

AMELIORATION DU PAYSAGE

"Sur tout le territoire de la municipalité, les cimetières d'autos, les lieux de récupération de la ferraille et tout autre lieu de disposition de rebuts ou de déchets seront prohibés. Cependant, l'agrandissement de ces lieux, lorsqu'ils sont existants, pourra être autorisé selon le principe des droits acquis édicté dans la réglementation d'urbanisme.

De plus, l'entreposage de palettes de bois, de barils et de boîtes pour fruits et légumes, ainsi que l'implantation de constructions accessoires, tels que serre ou séchoir à maïs seront contrôlés en cour avant".

ARTICLE 13:- Une nouvelle section est ajoutée, suite à la nouvelle section "Amélioration du paysage" se lisant comme suit:-

RESEAU ROUTIER

"La Municipalité désire améliorer les liens routiers entre le Village de Napierville et les développements résidentiels du secteur du Golf pour répondre, tant aux besoins de circulation automobile qu'aux déplacements piétonnés. A cet effet, une route pourrait traverser la zone industrielle de Napierville liant le ou les développements résidentiels du Golf au rang des Patriotes. Dès lors, la Municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville verra à réglementer le camionnage de façon à éviter le passage des camions dans ces zones résidentielles."

ARTICLE 14:- Le plan intitulé "Plan d'urbanisme" (plan 3/3) est modifié en remplaçant les deux affectations industrielles locales par une affectation commerciale lourde.

ARTICLE 15:- Le plan intitulé "Plan d'urbanisme" (plan 3/3) est modifié en agrandissant le périmètre d'urbanisation afin d'y inclure la partie du lot 88 située entre le rang des Patriotes et la rivière l'Acadie et lui donner une affectation Mixte, le tout tel qu'indiqué par le secteur A du plan d'accompagnement, lequel est joint au présent règlement comme Annexe "A".

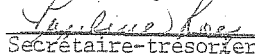
ARTICLE 16:- Le plan intitulé "Plan d'urbanisme" (plan 3/3) est modifié en identifiant comme cours d'eau la partie de la rivière l'Acadie située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le tout tel qu'indiqué par le secteur B du plan d'accompagnement, lequel est joint au présent règlement comme Annexe "A".

ARTICLE 17:- Le plan préparé par Daniel Arbour et Associés en date du 11 novembre 1991 et portant le numéro 60-24762-1 signé par le maire et le secrétaire-trésorier est joint au présent règlement comme Annexe "A" et fait partie intégrante de ce règlement, comme s'il était décrit au long.

ARTICLE 18:- Le présent règlement de même que l'Annexe "A" font partie intégrante du règlement 135 qu'ils modifient.

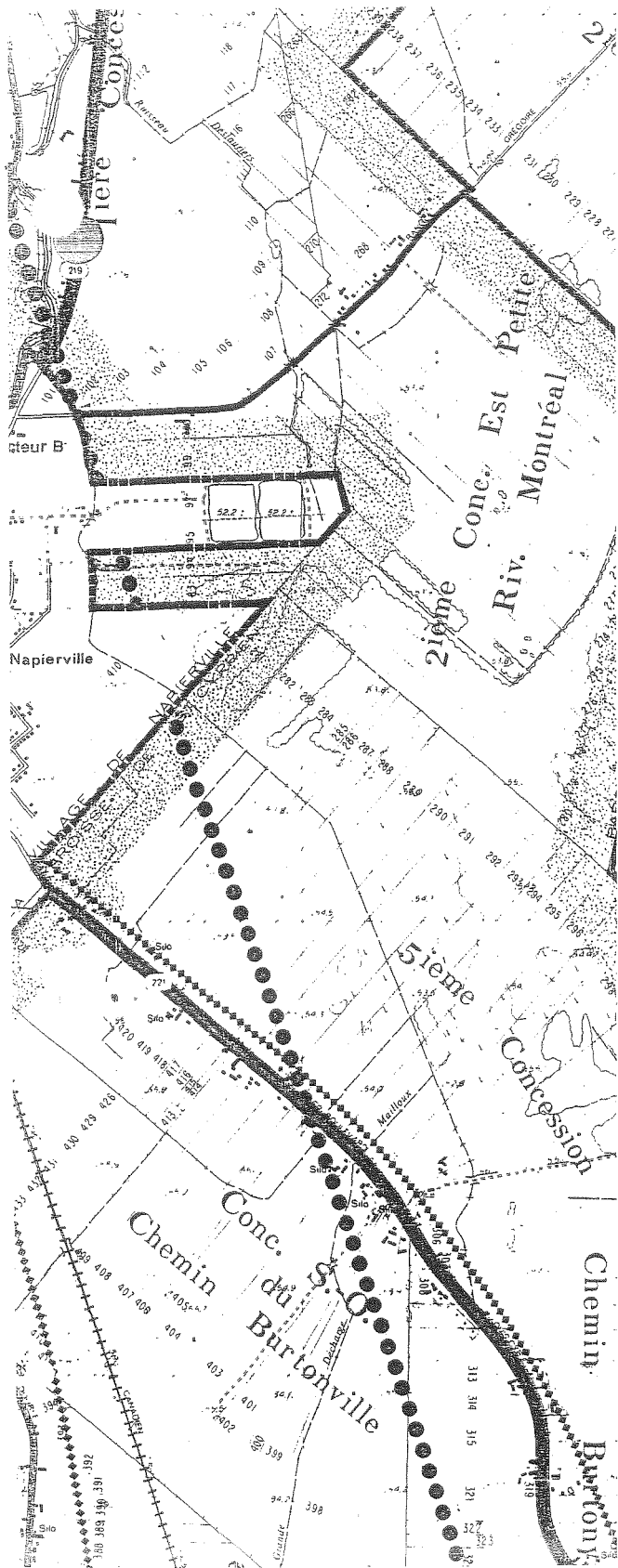
ARTICLE 19:- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNE:- 
Maire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville

SIGNE:- 
Secrétaire-trésorier



ADOpte LE 9 décembre 1991.

EN VIGUEUR LE 12 décembre 1991.




Règlement no:
 modifiant le règlement no:
 "Paroisse de Saint-Cyprien-de Napierville"
 - Plan d'urbanisme

AFFECTATION DU SOL

-  mixte
-  périmètre d'urbanisation

AUTRES ÉLÉMENTS DU PLAN

-  cours d'eau

je

Annexé au projet de règlement No. 140,
 "Règlement amendant le plan d'urbanisme
 de façon à s'ajuster aux modifications
 demandées par la M.R.C. des Jardins-
 de-Napierville".

Publie Roy, sec. trés.

Annexe "A"

11 novembre 1991

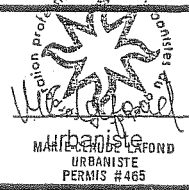
Échelle 1:20 000

60-24762-1



Daniel G. Publie Roy
 maire

Publie Roy
 sec.-trés.



**SAINT-CYPRIEN-
 DE-NAPIERVILLE**

Daniel Arbour & Associés



Règlements de la Municipalité de la
Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ PAROISSE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE

REGLEMENT NO. 184

Règlement modifiant le plan
d'urbanisme (règlement no. 135)
tel que déjà amendé par le
règlement no. 140

ATTENDU que conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), la Municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville a adopté, le 17 décembre 1990, un plan d'urbanisme pour l'ensemble de son territoire.

ATTENDU que le plan d'urbanisme a été amendé, une première fois, par le règlement portant le numéro 140, adopté le 9 décembre 1991.

ATTENDU l'adoption du règlement portant le numéro 183 et intitulé "Règlement constituant des sites du patrimoine".

ATTENDU que les sites du patrimoine doivent être compris dans une zone identifiée au plan d'urbanisme de la municipalité comme zone à protéger.

ATTENDU QUE le 6 février 1995, un avis motion amendant le plan d'urbanisme a été régulièrement donné.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Madame la conseillère, Cécile Fortin, appuyé par Monsieur le conseiller, Claude Fortin et résolu unanimement qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement du Conseil de la Municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie le règlement numéro 135 intitulé "Règlement adoptant le plan d'urbanisme", tel que déjà modifié par le règlement portant le numéro 140.

Le présent règlement porte le numéro 184.

ARTICLE 3

La municipalité décrète le présent règlement dans son ensemble et également, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

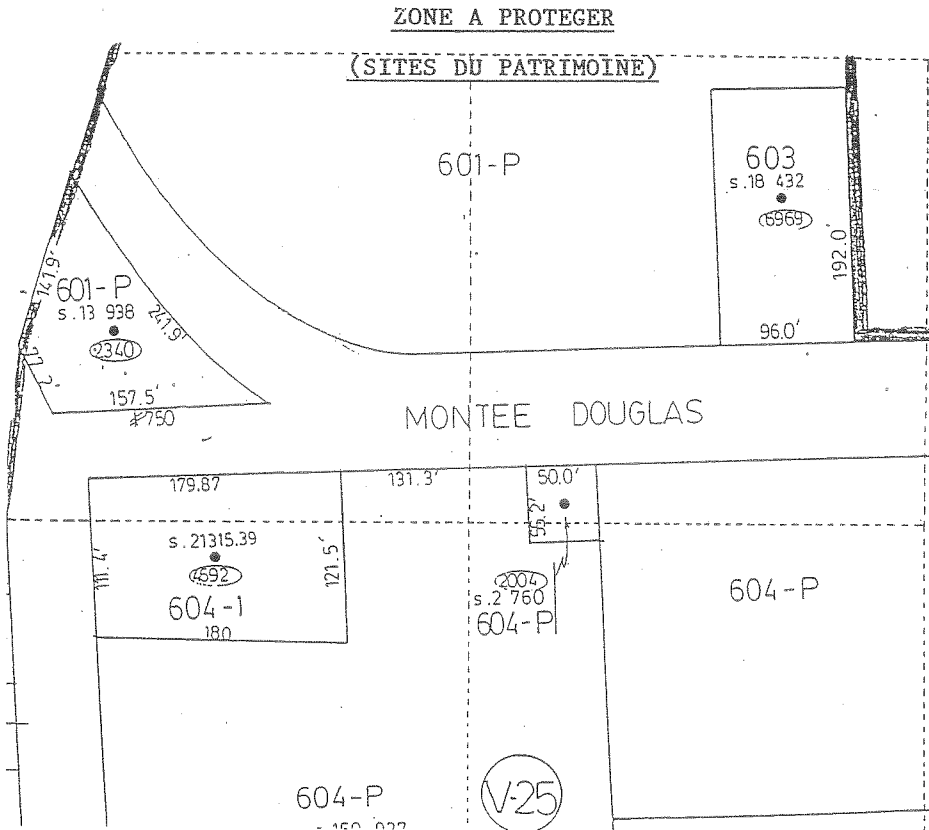
ARTICLE 4

Le chapitre du règlement numéro 135 (plan d'urbanisme) intitulé: "AUTRES ELEMENTS DU PLAN" est modifié par l'ajout, à la suite de la rubrique "Autres éléments identifiés" de ce qui suit:

ZONE A PROTÉGER

Le plan d'urbanisme identifie, à titre de zone à protéger, le secteur illustré ci-dessous.

Cette zone à protéger définit le secteur (Ptie 601 et lot 603) qui fera l'objet de la constitution de sites du patrimoine au sens de l'article 84 de la Loi sur les biens Culturels (L.R.Q., chap. B-4).



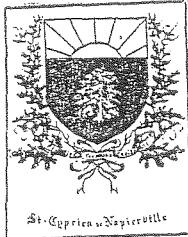
ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Normand Lefebvre
Normand Lefebvre,
Maire

Pauline Roy
Pauline Roy,
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION: 6 février 1995
PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTE LE: 3 avril 1995
ASSEMBLEE PUBLIQUE DE CONSULTATION: 1er mai 1995
ADOPTE LE: 1er mai 1995
ENTREE EN VIGUEUR: 11 Mai 1995



Règlements de la Municipalité de la
Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ PAROISSE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE

REGLEMENT NO. 185

Règlement modifiant le plan
d'urbanisme (règlement no. 135)

ATTENDU que conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), la Municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville a adopté, le 17 décembre 1990, un plan d'urbanisme pour l'ensemble de son territoire.

ATTENDU qu'afin de se conformer au schéma d'aménagement de la M.R.C. des Jardins-de-Napierville (règlement no. 119), il est nécessaire de modifier le plan d'urbanisme de la municipalité (règlement. no. 135).

ATTENDU QUE le 6 mars 1995, un avis de motion modifiant le plan d'urbanisme a été donné par Monsieur le conseiller, Claude Fortin.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Madame la conseillère, Cécile Fortin, appuyée par Monsieur le conseiller, Jean-Marie Mercier et résolu unanimement qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie le règlement portant le numéro 135 (plan d'urbanisme) et porte le numéro 185.

ARTICLE 3

La Municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4

Le chapitre portant sur les GRANDES AFFECTATIONS ET DENSITÉS D'OCCUPATION DU SOL (PARTIE 2) est modifié pour l'affectation maison mobile comme suit:

La section intitulée "AFFECTATION MAISON MOBILE" est remplacée par ce qui suit:


"AFFECTATION MAISON MOBILE ET/OU MODULAIRE"


L'affectation maison mobile et/ou modulaire a essentiellement pour objectif de reconnaître l'existence du parc de maisons mobiles et/ou modulaire adossé aux limites de Napierville ainsi que le secteur en zone verte qui accueille actuellement les maisons mobiles et/ou modulaires (terre 647).

Le parc de maisons mobiles et/ou modulaire étant desservi par des services d'aqueduc et d'égouts communautaires. La densité maximale sera établie à 40 logements/hectare, associé à une proportion d'occupation maximale de terrain fixée à 50%. Quant au deuxième secteur, les terrains n'étant pas desservis, ils devront avoir des dimensions minimales de 2 300 mètres carrés avec un frontage de 30 mètres. La densité maximale sera établie à 5 logements/hectare. Il est à noter que ce dernier secteur peut également accueillir des résidences unifamiliales sur fondations permanentes.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Normand Lefebvre,
Maire


Pauline Roy,
Secrétaire-trésorière

PROJET ADOPTE LE: 1er mai 1995

ASSEMBLÉE PUBLIQUE TENUE LE: 5 juin 1995

ADOPTE LE: 5 juin 1995

PROMULGUE LE: 6 juin 1995

ENTRE EN VIGUEUR LE 15 Juin 1995



Règlements de la Municipalité de la
Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ PAROISSE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE

REGLEMENT NO. 188

Règlement modifiant le plan
d'urbanisme (règlement no. 135)

ATTENDU que conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), la Municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville a adopté, le 17 décembre 1990, un plan d'urbanisme pour l'ensemble de son territoire.

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le plan d'urbanisme.

ATTENDU QUE le 5 juin 1995, un avis de motion a été donné par Madame la conseillère, Cécile Fortin.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur le conseiller, Pierre Grégoire, appuyée par Madame la conseillère, Cécile Fortin et résolu unanimement qu'il soit statué et ordonné par le règlement du Conseil de la municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement modifie le règlement portant le numéro 135 (plan d'urbanisme) et porte le numéro 188.

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3

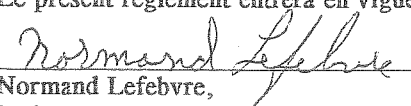
A l'intérieur du chapitre traitant des GRANDES AFFECTATIONS ET DENSITÉS D'OCCUPATION DU SOL, la section intitulée "Affectation agricole-Grande Culture" est modifiée en y ajoutant, avant le dernier paragraphe, ce qui suit:

"Sont également autorisées, sous réserve de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ), dans l'affectation agricole-grande culture, les activités de type communautaire 2 (voisinage).

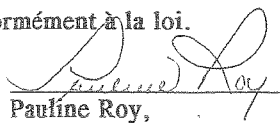
Sont cependant exclus les activités reliées aux services gouvernementaux".

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Normand Lefebvre,
Maire

PROJET ADOPTE LE: 7 août 1995
EN VIGUEUR: 12 octobre 1995


Pauline Roy,
Secrétaire-trésorière

ADOPTE LE: 18 sept. 1995



Règlements de la Municipalité de la
Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ PAROISSE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE

REGLEMENT NO. 191

Règlement modifiant le plan
d'urbanisme (règlement
no. 135)

ATTENDU que conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), la Municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville a adopté, le 17 décembre 1990, un plan d'urbanisme pour l'ensemble de son territoire.

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le plan d'urbanisme.

ATTENDU QUE le 2 octobre 1995, un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller, Pierre Grégoire.

PAR CONSÉQUENT, il est résolu unanimement qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie le règlement numéro 135 intitulé: "Règlement adoptant le plan d'urbanisme", tel que déjà modifié par les règlements numéros 140, 184, 185 et 188.

Le présent règlement porte le numéro 191.

ARTICLE 3

La Municipalité décrète le présent règlement dans son ensemble et également, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4

Le chapitre du règlement numéro 135 portant sur les grandes affectations et densités d'occupation du sol (partie 2) est modifié pour l'affectation "Commerciale lourde" comme suit:

P. Grégoire

Règlements de la Municipalité Paroisse
Saint-Cyprien-de-Napierville

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ PAROISSE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE

REGLEMENT NO. 198

Règlement modifiant le plan
d'urbanisme (règlement no.
135).

ATTENDU que conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), la Municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville a adopté, le 17 décembre 1990, un plan d'urbanisme pour l'ensemble de son territoire.

ATTENDU que le 1er avril 1996, un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller, Gérard Dumesnil.

PAR CONSÉQUENT, sur proposition de Monsieur le conseiller, Claude Fortin, appuyée par Madame la conseillère, Cécile Fortin et résolu unanimement qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie le règlement portant le numéro 135 intitulé: "Règlement adoptant le plan d'urbanisme", tel que déjà modifié par les règlements numéros 140, 184, 185, 188 et 191.

Le présent règlement porte le numéro 198.

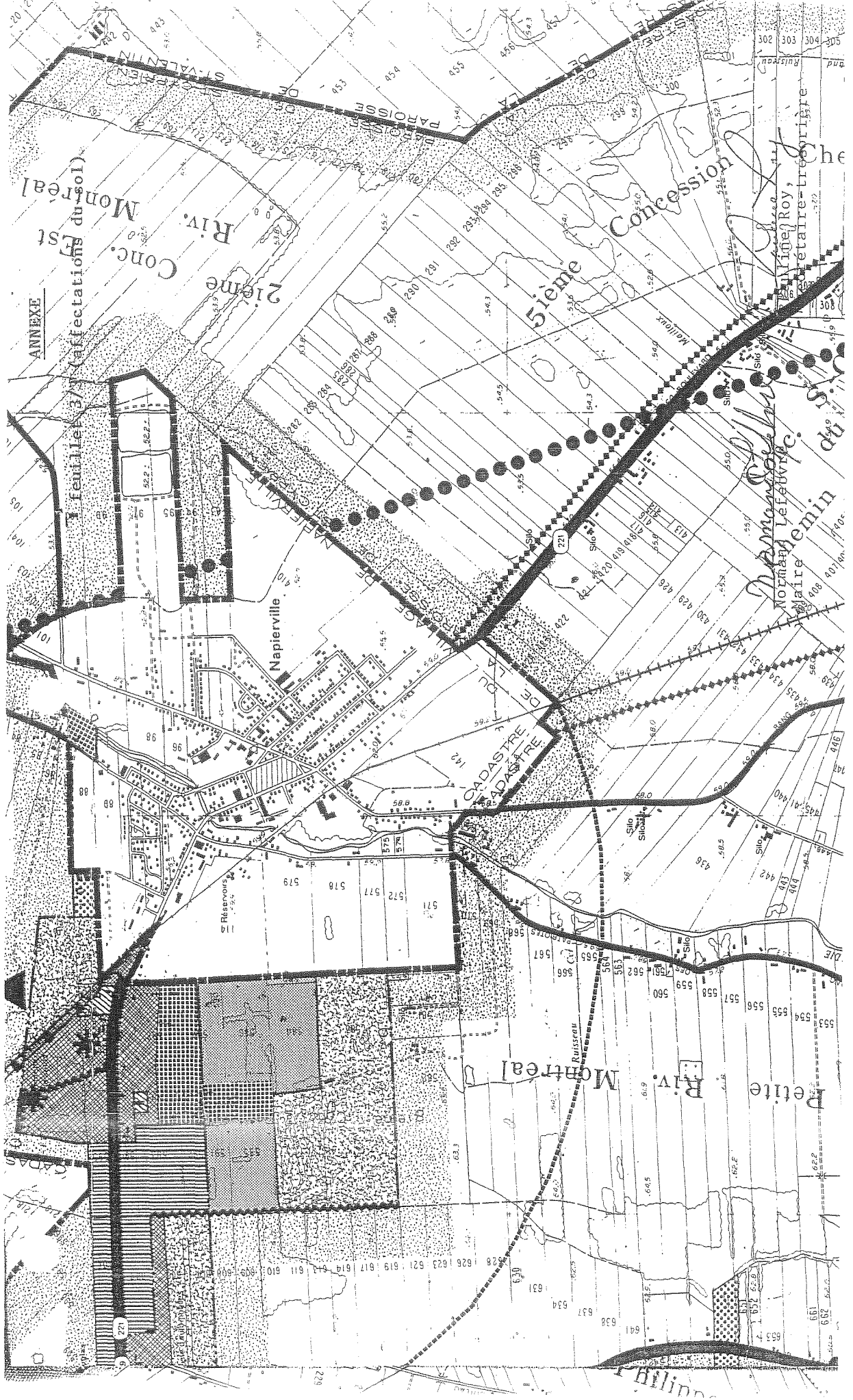
ARTICLE 3

La municipalité décrète le présent règlement dans son ensemble et également, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4

Le premier paragraphe de la rubrique intitulée: "Affectation mixte" de la section traitant des grandes affectations et densités d'occupation du sol (partie 2 : plan d'urbanisme) est remplacé par ce qui suit :

"A l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, le plan d'urbanisme accorde au secteur situé au sud de la Montée Douglas sur les terres P.585, P.586, P.587, P.588 et P.591 ainsi qu'à la partie du lot 88, en zone blanche une fonction mixte, où l'habitation jouit d'un statut égal à celui du commerce, afin de permettre la présence de résidences et de commerces dans un même



ANNEXE
feuille 3 (affectations du sol)
Riv. Montreuil
Conc. Est

Riv. 2ieme

Napierville

CADASTRE
CADASTRE

Riv. Montreuil

Petite Riv.

Sieme

Concession

Norman Lefebvre
Maire

St. Valentin
P. Paroisse
Mellieux
Maire Lefebvre
Secrétaire-trésorier

Rue de la Concession

Rue de la Concession

Rue de la Concession

Rue de la Concession

Rue de la Concession

Rue de la Concession

Rue de la Concession

Rue de la Concession

Règlements de la Municipalité Paroisse
Saint-Cyprien-de-Napierville

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ PAROISSE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE

REGLEMENT NUMERO 209

REGLEMENT MODIFIANT LE
PLAN D'URBANISME
(REG.#135)

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), la Municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville a adopté un plan d'urbanisme pour l'ensemble de son territoire.

ATTENDU QUE le 3 février 1997, un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller, Gérard Dumesnil.

PAR CONSÉQUENT, sur proposition de Monsieur le conseiller, Pierre Grégoire, appuyée par Monsieur le conseiller Jean-Marie Mercier et résolu unanimement qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie le règlement portant le numéro 135 intitulé: "Règlement adoptant le plan d'urbanisme", tel que déjà modifié.

Le présent règlement porte le numéro 209.

ARTICLE 3

La municipalité décrète le présent règlement dans son ensemble et également, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4

Le chapitre du règlement numéro 135 (Plan d'urbanisme) intitulé: "Autres éléments du plan" est modifié en remplaçant le texte de la rubrique "Protection olfactive" par ce qui suit:

Une aire de protection olfactive est établie près des périmètres d'urbanisation (en prenant en compte celui de Napierville) en fonction des vents sud sud-ouest qui balaient le secteur. A l'intérieur de cette aire, tout nouvel établissement de production de porcs, volailles (incluant la production d'oeufs) et d'animaux à fourrure, pourra s'implanter en respectant les normes minimales d'éloignement qui varient en fonction du type de production animale et du nombre d'unités produites, lesquelles apparaissent au document complémentaire du schéma d'aménagement.


P. Grégoire
2000

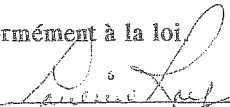
Règlements de la Municipalité Paroisse
Saint-Cyprien-de-Napierville

De plus, toute autre norme du règlement de zonage relative aux établissements de production animale devra être respectée.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi


Normand Lefebvre, maire


Pauline Roy, secrétaire-trésorière

PROJET ADOPTE LE: 3 février 1997

ASSEMBLEE PUBLIQUE DE CONSULTATION: 24 février 1997

REGLEMENT ADOPTE LE: 7 avril 1997

ENTRE EN VIGUEUR: 10 avril 1997

Règlements de la Municipalité Paroisse
Saint-Cyprien-de-Napierville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE

Projet
RÈGLEMENT No 232
Modifiant le règlement No 140 intitulé « Plan d'Urbanisme »

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville doit modifier son plan d'urbanisme, suite à l'entrée en vigueur du règlement No 223 ayant pour effet d'annexer une partie du territoire de la Paroisse de Saint-Patrice-de-Sherrington à celui de Saint-Cyprien-de-Napierville;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière tenue le 11 septembre 2000 par Gérard Dumesnil ;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 11 septembre 2000 ;

ATTENDU QU' une séance de consultation publique a été tenue le 2 octobre 2000 ;

EN CONSÉQUENT, il est proposé par Jean-Marie Mercier appuyé par Cécile Fortin et résolu à l'unanimité que soit et est adopté le règlement No 232 et qu'il soit statué, décrété et ordonné ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement No 231 modifiant le règlement No 140 intitulé Plan d'Urbanisme ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 VALIDITÉ

La Municipalité de Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article, un paragraphe, un alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Règlements de la Municipalité Paroisse
Saint-Cyprien-de-Napierville

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS MODIFICATIVES

ARTICLE 5

Le feuillet 1/3 du Plan d'Urbanisme faisant partie intégrante du règlement No 140 est modifié tel qu'illustré en annexe A.

ARTICLE 6


Le feuillet 2/3 du Plan d'Urbanisme faisant partie intégrante du règlement No 140 est modifié tel qu'illustré en annexe B.

ARTICLE 7

Le feuillet 3/3 du Plan d'Urbanisme faisant partie intégrante du règlement No 140 est modifié tel qu'illustré en annexe C.

ARTICLE 8

Les annexes A,B et C font parties intégrantes du présent règlement.


Normand Lefebvre, maire


Nancy Corriveau, secrétaire-trésorière

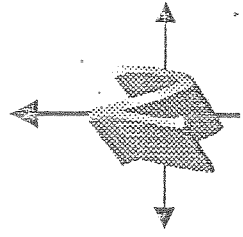


Municipalité de Paroisse de
Saint-Cyprien-de-Napierville

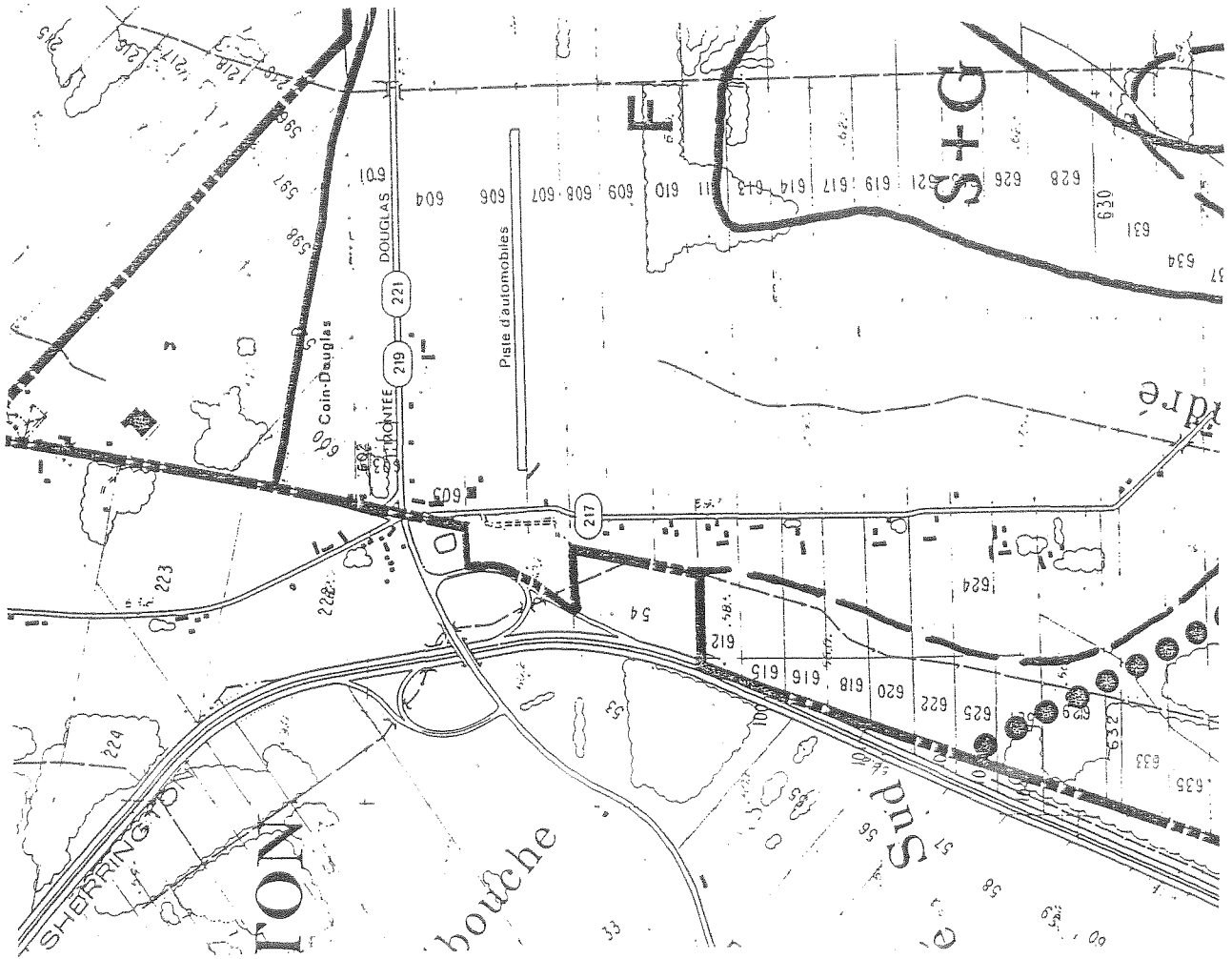
RÈGLEMENT No 232

modifiant le règlement No 140
intitulé « Plan d'Urbanisme »

Annexe A



ÉCHELLE : 1 : 20 000



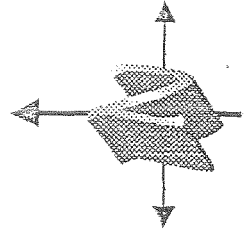


Municipalité de Paroisse de
Saint-Cyprien-de-Napierville

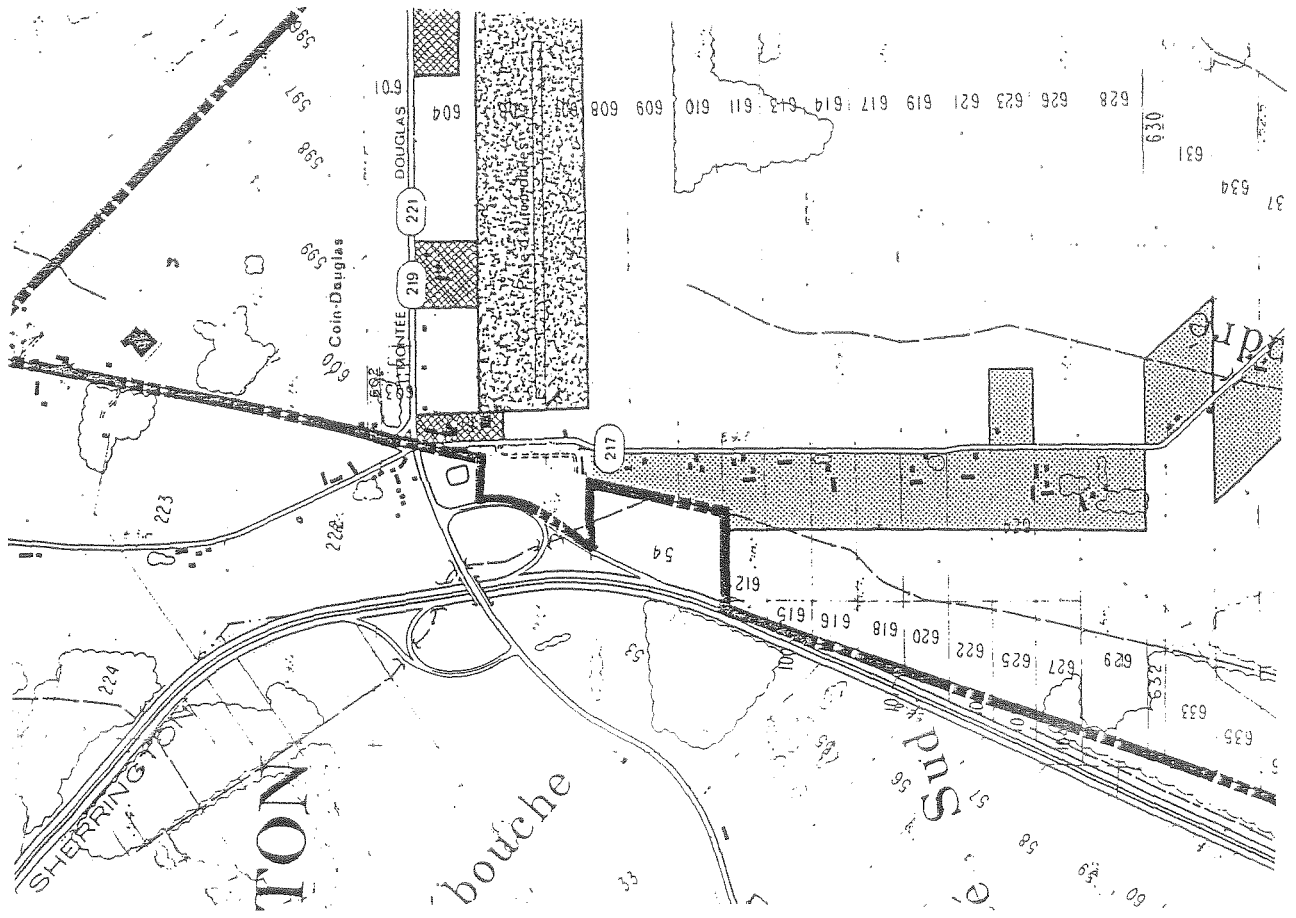
RÈGLEMENT No 232

modifiant le règlement No 140
intitulé « Plan d'Urbanisme »

Annexe B



ÉCHELLE: 1 : 20 000





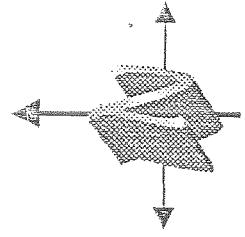
Municipalité de Paroisse de
Saint-Cyprien-de-Napierville

RÈGLEMENT

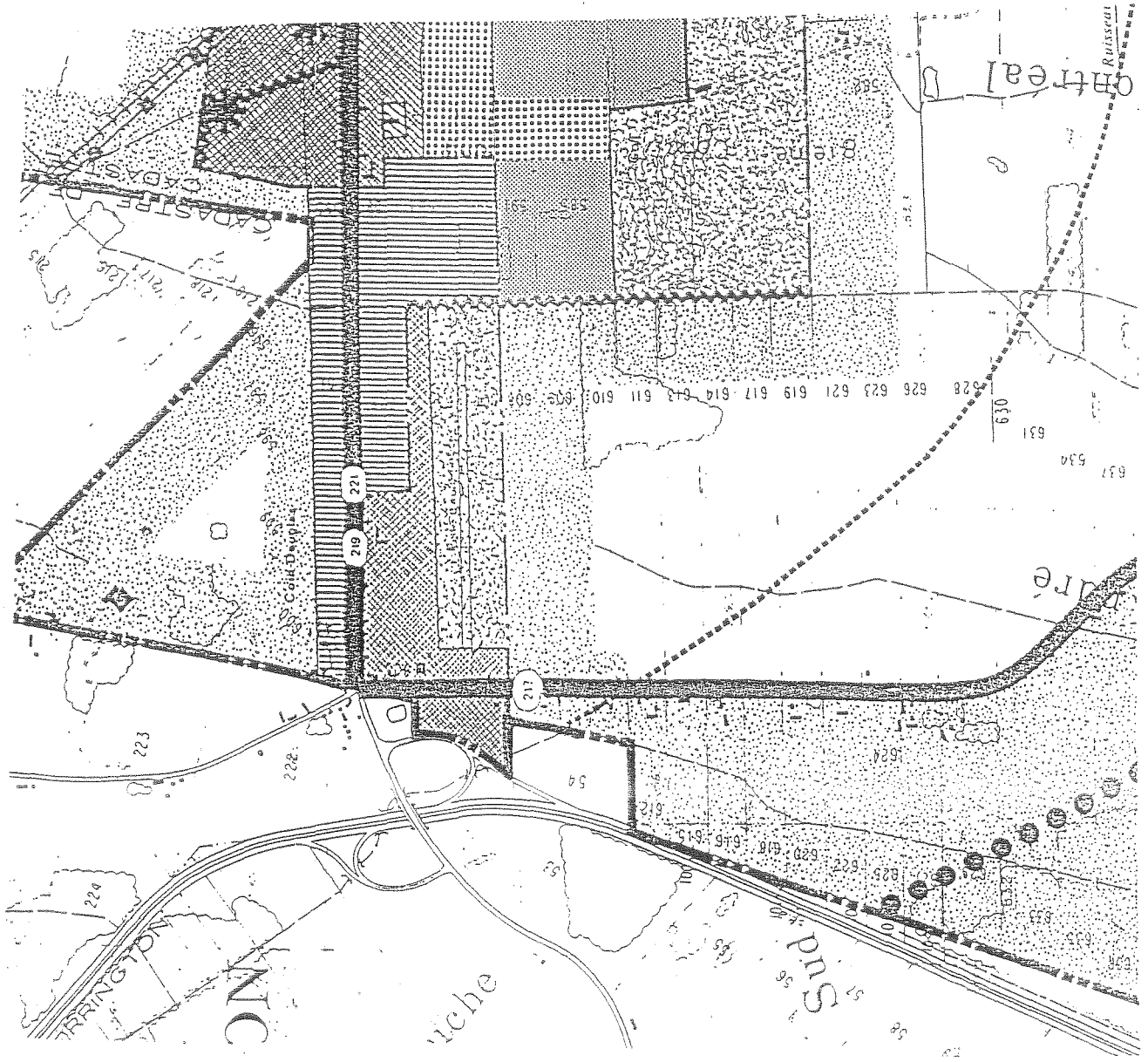
No 232

modifiant le règlement No 140
intitulé « Plan d'Urbanisme »

Annexe C



ÉCHELLE : 1 : 20 000



RÈGLEMENT No 239
Modifiant le règlement No 140 intitulé Plan
d'urbanisme

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville juge opportun de modifier le Plan d'urbanisme afin de modifier les limites des affectations à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 avril 2001 ;

EN CONSÉQUENT, il est proposé par Pierre Grégoire, appuyé par Cécile Fortin et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers que soit et est adopté le règlement No 239 et qu'il soit statué, décrété et ordonné ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement No 239 modifiant le règlement No 140 intitulé Plan d'urbanisme ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 VALIDITÉ

La Municipalité de Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article, un paragraphe, un alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS MODIFICATIVES

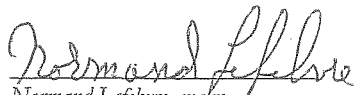
ARTICLE 5

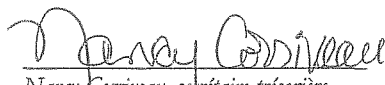
Le feuillet 3/3 du plan d'urbanisme faisant partie intégrante du règlement No 140 est modifié tel qu'illustré en annexe A.

Règlements de la Municipalité Paroisse
Saint-Cyprien-de-Napierville

ARTICLE 6

L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement.


Normand Lefebvre, maire


Nancy Corriveau, secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 avril 2001
Adoption du premier projet : 7 mai 2001
Consultation publique : 4 juin 2001
Adoption : 4 juin 2001
Entrée en vigueur : 14 juin 2001







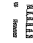

RÈGLEMENT No 239

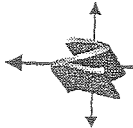
modifiant le règlement No 140
intitulé Plan d'urbanisme

W

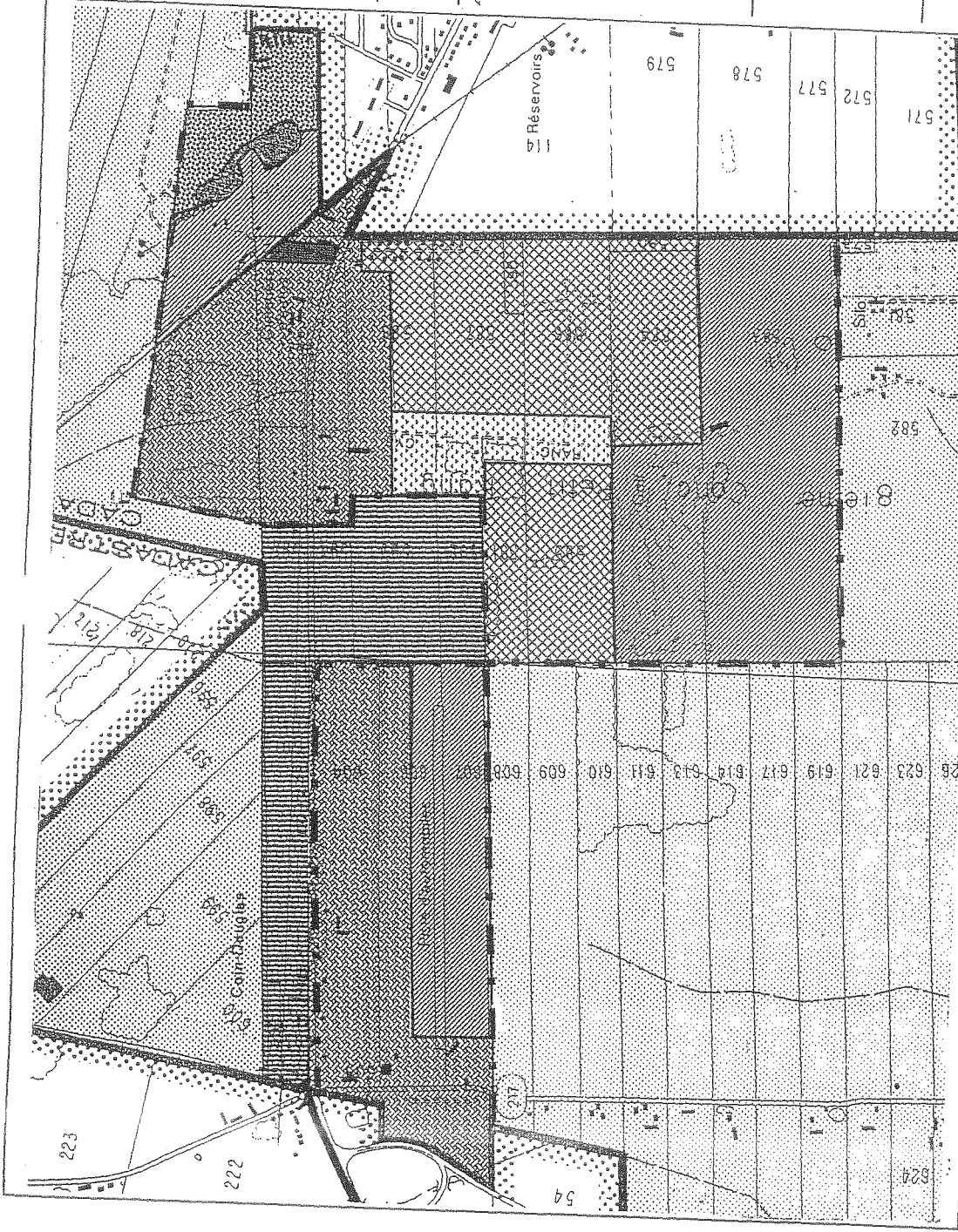
Annexe A

Affectation du sol :

-  Résidentiel
-  Maison mobile
-  Commerciale lourde
-  Mixte
-  Récréative
-  Industrielle locale
-  Périmètre d'urbanisation
-  Expansion future



ÉCHELLE : 1 : 10 000



Règlements de la Municipalité Paroisse
Saint-Cyprien-de-Napierville

Province de Québec
Municipalité de Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville

RÈGLEMENT No 266
Modifiant le règlement No 140
intitulé « Plan d'urbanisme »

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville juge opportun de modifier son plan d'urbanisme de manière à augmenter la densité permise dans l'affectation résidentielle ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 février 2004 ;

Par conséquent, il est proposé par Gérard Dumesnil, appuyé par Claire Desrochers, et résolu à l'unanimité que soit et est adopté le premier projet de règlement No 266 et qu'il soit statué, décrété et ordonné ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule «règlement No 266 modifiant le règlement No 140, intitulé Plan d'urbanisme ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 VALIDITÉ

La Municipalité de Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article, un paragraphe, un alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS MODIFICATIVES

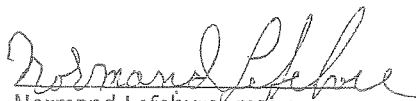
ARTICLE 5

La section portant sur l'affectation résidentielle aux pages 25 et 26 du règlement No 140 intitulé Plan d'urbanisme est remplacée par le texte suivant, à savoir :

AFFECTATION RÉSIDENTIELLE

L'affectation résidentielle est localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, en retrait de la Route 219 (Montée Douglas). La proximité du terrain de golf inspire un développement de faible densité, les terrains y sont assez grand malgré le fait que la plupart sont desservies en égout et aqueduc. La densité permise est généralement faible, on y permet essentiellement des résidences unifamiliales isolées, le nombre maximal de logement permis à l'hectare est de 8.

Toutefois, la stature des résidences se fait plus imposante dernièrement et l'intégration de résidences unifamiliales jumelées dans certains secteurs pourrait bien s'agencer à ces nouvelles constructions. Certaines zones résidentielles de moyenne densité pourront être prévues à l'intérieur desquelles on permettra les résidences unifamiliales jumelées. Dans ces zones le nombre maximal de logement permis à l'hectare est de 25. Afin de préserver une faible densité dans l'ensemble de l'affectation, ces zones doivent représenter moins de 25% de la superficie totale de l'affectation résidentielle.


Normand Lefebvre, maire


Nancy Corriveau, secrétaire-trésorière

Règlements de la Municipalité Paroisse
Saint-Cyprien-de-Napierville

Province de Québec
Municipalité de Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville

RÈGLEMENT No 278
Modifiant le règlement No 140
intitulé « Plan D'Urbanisme »

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville juge opportun de modifier son Plan d'urbanisme de manière à agrandir l'affectation maison mobile afin de permettre la transformation du terrain de camping en parc de maisons mobiles ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 septembre 2005 ;

Par conséquent, il est proposé par Jean-François Côté, appuyé par Jean-Pierre Brouillard, et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est adopté le règlement No ~~23~~ et qu'il soit statué, décrété et ordonné ce qui suit, à savoir : ⁷⁰

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement N°278 modifiant le règlement N°140 intitulé « Plan d'urbanisme ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 VALIDITÉ

La Municipalité de Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article, un paragraphe, un alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.


ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR


Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS MODIFICATIVES

ARTICLE 5

Le plan des affectations du sol faisant partie intégrante du règlement N° 140 est modifié de manière à agrandir l'affectation maison mobile sur les parties de lot 87 et 88, tel qu'illustré en Annexe A.

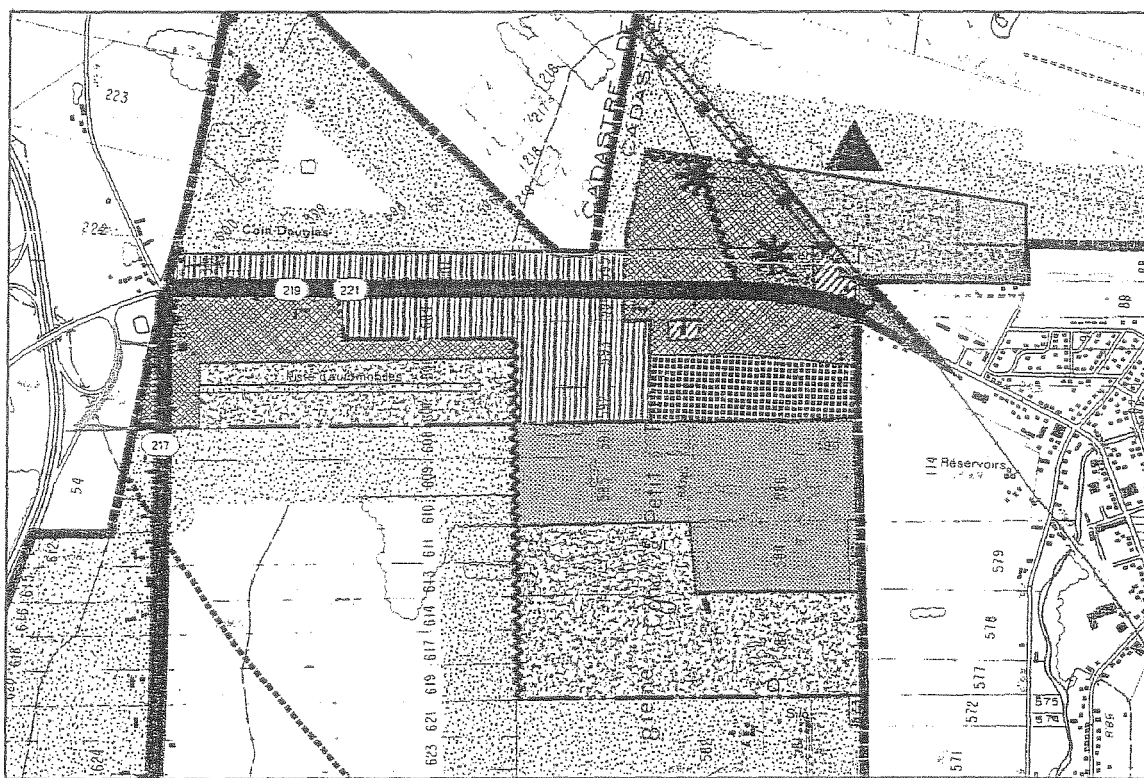

André Tremblay, maire


Nancy Corriveau, directrice générale et
secrétaire-trésorière

ANNEXE A

Règlement N°278

Extrait du plan d'urbanisme faisant partie intégrante du règlement N°140, illustrant les modifications



Affectation du sol

 Maison mobile



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 344

INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
PLAN D'URBANISME NUMÉRO 135 AFIN D'Y INTRODUIRE
CERTAINES DISPOSITIONS ENCADRANT LA PLANIFICATION
DES ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ »

Monsieur Jean-Francois Boire déclare son conflit d'intérêt et annonce son retrait du prochain vote.

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)* ;
- ATTENDU QUE le Règlement de plan d'urbanisme numéro 135 a été adopté par le Conseil le 17 décembre 1990;
- ATTENDU QUE le Conseil peut, en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifier son plan d'urbanisme ;
- ATTENDU QUE le présent règlement et le règlement numéro 346 modifiant le Règlement de zonage numéro 141 aux fins de conformité avec le plan d'urbanisme modifié seront adoptés simultanément;
- ATTENDU QUE la MRC les Jardins-de-Napierville a adopté, le 18 juillet 2006, le règlement de contrôle intérimaire numéro URB-141, Règlement de contrôle intérimaire concernant les éoliennes, imposant ainsi un cadre minimal d'aménagement pour l'ensemble des municipalités de la MRC ;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville souhaite adopter un cadre minimal réglementaire plus restrictif ;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent de règlement a dûment été donné par madame Sylviane Souleine Couture, conseillère lors de la session ordinaire du conseil s'étant tenue le 11 avril 2011;
- ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté unanimement par les conseillers lors de la session extraordinaire du conseil s'étant tenue le 18 juillet 2011;
- ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique sur le projet s'est tenue le 22 août 2011 en vertu de l'article 109.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Patricia Dorantes Brassard, appuyée par madame Sylviane Souleine Couture et résolu unanimement que le règlement numéro 344 intitulé « *Règlement modifiant le Règlement de plan d'urbanisme numéro 135 afin d'y introduire certaines dispositions encadrant la planification des éoliennes sur le territoire de la Municipalité* » soit adopté de la manière suivante à savoir :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES AFFECTATIONS DU SOL « AGRICOLE – GRANDE CULTURE » ET « AGRICOLE – CULTURE MARAÎCHÈRE EN SOLS ORGANIQUES »

Le *Règlement de plan d'urbanisme* numéro 135 de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin de chacune des deux affectations agricoles :

« En outre des activités permises, cette affectation permet la production d'électricité à partir d'éoliennes, sous réserve du respect des orientations et stratégies d'intervention édictés au présent plan d'urbanisme et sous réserve de la délivrance des approbations nécessaires par les autres instances décisionnelles en matière de projets éoliens, notamment le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), le ministère des Transports du Québec (MTQ) et la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ».

- le dispersement des éoliennes sur le territoire. Celles-ci devraient plutôt être perçues de façon sporadique et momentanée dans les paysages ; de surcroît elles devront être implantées de manière organique en s'intégrant aux caractéristiques géomorphologiques et paysagères ;
- la concurrence des éoliennes avec le milieu bâti, c'est-à-dire qu'elles ne devraient être apparentes qu'en arrière-plan des bâtiments et des éléments paysagers marquants.

L'outil réglementaire à adopter par la Municipalité afin de contrôler l'impact des éoliennes commerciales et des équipements et aménagements complémentaires sur les paysages est un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA).

Des dispositions normatives doivent également être intégrées au règlement de zonage afin de contrôler la hauteur et la couleur des éoliennes, l'implantation des postes de raccordement et des fils électriques et la conception des chemins d'accès.

LES NUISANCES SONORES

Les nuisances sonores constituent le grief le plus souvent formulé par les résidents voisins d'éoliennes. Le bruit est principalement causé par la rotation des engrenages de la machine et de la dynamo qui produit l'électricité², ainsi que par la circulation du vent entre les pales et le souffle provoqué par le passage de celles-ci devant le mât³. Aussi, contrairement à d'autres nuisances de type industriel ou de transport, le bruit produit par les éoliennes commerciales représente des caractéristiques qui ne peuvent être négligées, soit l'imprévisibilité et l'intermittence, en raison de la direction et des variations de puissance du vent, de jour comme de nuit, ainsi que la diffusion variable du son occasionnée par les conditions atmosphériques changeantes.

De fait, il peut être difficile d'évaluer a priori une distance limitatrice minimale générale à toutes les éoliennes, puisque la propagation du bruit dépendra des éléments topographiques et environnementaux propres à chaque site. Cependant, l'Académie nationale de médecine, en France, mentionne qu'au delà de 2000 mètres d'un milieu de vie (habitation, travail, institution...), les risques de nuisance sonore sont très faibles. Entre 1500 et 2000 mètres, une étude d'impact acoustique devrait être déposée et qu'en deçà de 1500 mètres, tout projet d'éolienne d'une puissance supérieure à 2,5 MW devrait être interdit.⁴ Par ailleurs, une étude parue en 2010 suggère que la présence d'éoliennes commerciales à l'intérieur d'une zone habitée peut engendrer certains problèmes de santé (syndrome éolien). Cette étude prescrit notamment une distance minimale de 2000 mètres entre un milieu habité et une éolienne commerciale.⁵

Stratégie d'intervention concernant les nuisances sonores

La Municipalité tient à user du principe de précaution en se basant sur les recommandations des études produites quant aux risques occasionnés sur la santé, par les grandes éoliennes commerciales à proximité des habitations et des bâtiments protégés. Elle souhaite notamment instaurer les mesures les plus restrictives selon les recommandations des spécialistes de la santé, afin de préserver la qualité des milieux de vie de ses citoyens. En ce sens, la réglementation d'urbanisme devra prévoir des distances minimales adéquates afin de préserver l'environnement sonore des résidents.

L'outil réglementaire à adopter par la Municipalité afin de contrôler les nuisances sonores est d'imposer des distances séparatrices via son règlement de zonage.

L'IMPACT SUR LE TERRITOIRE AGRICOLE ET LE MILIEU NATUREL

Tel qu'il est mentionné au présent plan d'urbanisme, le potentiel agricole de Saint-Cyprien-de-Napierville est excellent, tant au niveau de la qualité du sol qu'au niveau du climat. En ce qui a trait aux orientations municipales, le présent plan préconise une *utilisation du sol qui favorise le maintien de la protection du territoire agricole* (p. 20 du plan d'urbanisme).

La phase de construction et d'aménagement des emplacements d'éoliennes risque de perturber le milieu agricole mais aussi les espaces boisés, les milieux humides et les habitats fauniques.

L'implantation d'usages non-agricoles tels que des éoliennes sur des terres au fort potentiel agricole implique nécessairement le morcellement et l'occupation des terres par la construction de

² Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme, p. 3, Académie nationale de médecine, France, 2006

³ Rapport d'information déposé par la mission d'information commune sur l'énergie éolienne, chap. III, section B, par. 2, Assemblée nationale, Mission d'information commune, France, 2010 <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i2398.asp>

⁴ Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme, Académie nationale de médecine, p. 7, France, 2006

⁵ Presentation to the Hammond (NY) Wind Committee, by Nina Pierpont, MD, 2010 http://www.windcows.com/files/Dr_Pierpont.pdf

Par ailleurs, la Municipalité pourrait également adopter un règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux afin d'assurer la réparation ou la reconstruction des routes municipales par le promoteur si requis, et d'obtenir du promoteur des garanties financières de réalisation.

La Municipalité devra également s'assurer que les promoteurs auront obtenu toutes les autorisations et permis spéciaux de circulation délivrés par le MTQ avant l'enregistrement de tout permis de construction.

LA PHASE DE DÉMANTÈLEMENT

Les impacts d'un démantèlement sont sensiblement les mêmes que lors de la phase de construction. Considérant qu'une éolienne commerciale a une durée de vie variant entre 18 et 25 ans, le démantèlement doit se faire de manière à retourner le site utilisé à l'état initial, de même que les chemins d'accès. Cela comprend le démantèlement de l'éolienne et de ses équipements complémentaires, le retrait en entier du socle de béton, le remblai de l'excavation et le réaménagement du site afin de lui redonner son aspect initial (avant l'aménagement du site afin d'accueillir l'éolienne).

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.


André Tremblay, maire


Nancy Trottier,
Directrice générale et secrétaire-trésorière